

DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 février 2011

autorisant un laboratoire situé en République de Corée à effectuer des tests sérologiques visant à contrôler l'efficacité des vaccins antirabiques

[notifiée sous le numéro C(2011) 656]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/91/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2000/258/CE du Conseil du 20 mars 2000 désignant un institut spécifique responsable pour l'établissement des critères nécessaires à la standardisation des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2000/258/CE désigne le laboratoire de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), anciennement Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA), à Nancy, comme institut spécifique responsable pour l'établissement des critères nécessaires à la normalisation des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques. Cette décision précise également les missions de ce laboratoire.
- (2) L'ANSES Nancy est notamment chargée d'évaluer les laboratoires des États membres et des pays tiers afin de décider s'ils peuvent être autorisés à réaliser de tels tests.
- (3) L'autorité compétente de la Corée du sud a soumis une demande d'agrément de cette nature pour un laboratoire situé sur son territoire.
- (4) L'ANSES Nancy a procédé à une évaluation de ce laboratoire et a transmis un rapport favorable à la Commission, le 6 septembre 2010.

(5) Ce laboratoire devrait donc être autorisé à réaliser des tests sérologiques destinés à contrôler l'efficacité des vaccins antirabiques chez les chiens, les chats et les furets.

(6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le laboratoire suivant est autorisé à réaliser des tests sérologiques destinés à contrôler l'efficacité des vaccins antirabiques chez les chiens, les chats et les furets, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la décision 2000/258/CE:

Komipharm International Co. LTD
1236-6 Jeoungwang-dong
420-450 Siheung-si, Gyeonggi-do
CORÉE DU SUD.

Article 2

La présente décision s'applique à compter du 1^{er} mars 2011.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 février 2011.

Par la Commission

John DALLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 79 du 30.3.2000, p. 40.